

Article 4 de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour

Date de mise à jour : 26 Janvier 2024

Notre analyse

A la suite de l'examen approfondi de l'état de conservation d'une grue à tour, un certain nombre d'informations doivent être consignées dans le carnet de maintenance par le chef d'entreprise. Il s'agit du nom, de la qualité et de l'appartenance des personnes qui l'ont effectué, de la date de l'examen, de la nature des opérations effectuées, des références des éléments de la grue à tour qui ont fait l'objet de réparations ou de remplacement, des références d'un éventuel rapport d'intervention et de la date du prochain examen approfondi.

La périodicité de l'examen approfondi est donnée par le fabricant de la grue à tour dans la documentation technique, à défaut il doit avoir lieu tous les 5 ans.

Article 4 de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour

A la suite de l'examen approfondi doivent être consignées, sur le carnet de maintenance, les mentions suivantes :

- le nom, la qualité et l'appartenance des personnes qui l'ont effectué ;
- la date de l'examen ;
- la nature des opérations effectuées, les références des éléments de la grue à tour qui ont fait l'objet de réparations ou de remplacement ;
- les références d'un éventuel rapport d'intervention ;
- la date prévue pour le prochain examen approfondi.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Carnet de maintenance des
appareils de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)